

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, email : info@fci.be

REGLEMENT DES EXPOSITIONS CANINES DE LA FCI

1. Généralités
2. Demandes
3. Restrictions
4. Conditions spéciales / Engagement des chiens
5. Classes
6. Qualificatifs et classement
7. Titres, récompenses et concours dans le ring d'honneur
8. Homologation du CACIB
9. Juges
10. Devoirs des organisateurs
11. Restrictions pour les juges en expositions
12. Plaintes
13. Sanctions
14. Interdiction d'exposer
15. Mise en application



1^{er} janvier 2008

Une période de transition de deux ans est autorisée (jusqu'au 31 décembre 2009) pour permettre aux membres et partenaires sous contrat d'ajuster leurs règlements nationaux.

NB : Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Le présent règlement complète le Règlement de la Fédération Cynologique Internationale et ne concerne que les expositions dans lesquelles est autorisé l'octroi du «Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté de la FCI» (CACIB – récompense en vue de l'obtention du titre de «Champion International de Beauté»).

La FCI perçoit des redevances pour ces manifestations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la FCI. Elles sont payables dès réception par la FCI des catalogues et des listes des résultats (CACIB-RCACIB) et s'appliquent à chaque chien figurant au catalogue. Ces redevances demeurent acquises même si aucune distinction n'est accordée.

1 GENERALITES

Les membres fédérés et associés de la FCI doivent organiser chaque année une exposition à CACIB au minimum.

Il est du ressort exclusif des organisations canines nationales de désigner les expositions où le CACIB sera octroyé.

Le Secrétariat de la FCI établit et publie le calendrier des expositions à CACIB.

Les expositions dans lesquelles la FCI autorise l'octroi du CACIB portent obligatoirement le nom suivant : "Exposition Canine Internationale avec octroi du CACIB de la FCI."

Le logo de la FCI doit obligatoirement apparaître sur le catalogue de ces expositions. En outre, la dénomination suivante doit également figurer sur le catalogue : "Fédération Cynologique Internationale" (FCI).

2 DEMANDES

Les demandes pour pouvoir octroyer le CACIB lors d'expositions internationales doivent parvenir au Secrétariat Général de la FCI au plus tard 12 mois avant la tenue de la manifestation ou au plus tôt quatre années calendrier avant l'événement.

3 RESTRICTIONS

Un seul CACIB sera octroyé par sexe, race et variété (selon la nomenclature des races de la FCI) et un seul CACIB peut être accordé le même jour au même endroit.

Aucune exposition à CACIB ne pourra avoir lieu les jours où une exposition mondiale ou de section est organisée sur le même continent.

En cas d'annulation d'une exposition, l'organisateur est tenu de rembourser, partiellement, le montant de l'inscription aux exposants l'ayant déjà payé.

La FCI n'autorise l'organisation de plusieurs expositions à CACIB le même jour qu'à la condition que ces manifestations soient distantes d'un minimum de 300 km à vol d'oiseau. Dans le cas où la distance serait inférieure à 300 km, l'autorisation ne pourra être donnée qu'à la condition que l'organisateur ayant fait parvenir la demande en premier lieu consente à l'organisation d'une deuxième exposition. Dans ce cas, il est recommandé de répartir les groupes de la FCI (selon la nomenclature des races de la FCI) de façon appropriée en tenant compte des lieux et des jours des expositions.

Lors d'expositions à CACIB, une race doit, si possible, être jugée en un seul jour et les races d'un même groupe devraient également être jugées en un seul jour. Toutefois, si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation, il est possible de répartir le jugement des races d'un même groupe sur deux jours.

Il appartient au Directeur Exécutif de la FCI de prendre les décisions relatives à l'octroi du CACIB lors d'expositions internationales.

4 CONDITIONS SPECIALES – ENGAGEMENT DES CHIENS

Le bien-être des chiens doit constituer LA PRIORITE lors de toute exposition canine.

Les sociétés organisatrices veillent à ce que les seules races exposées soient celles dont le standard est reconnu par la FCI (à titre définitif ou provisoire) et qui sont inscrites dans le livre des origines ou dans l'annexe au livre des origines d'un pays membre de la FCI ou d'un pays non membre dont le livre des origines est, toutefois, reconnu par la FCI. Les races qui ne sont pas reconnues par la FCI (ni à titre définitif ni à titre provisoire) pourront également être exposées; toutefois, dans ce cas, elles doivent être reconnues au niveau national et les propriétaires des chiens appartenant à ces races doivent être titulaires d'un pedigree émis par une organisation membre ou partenaire sous contrat. Par ailleurs, ces races doivent être renseignées séparément dans le catalogue (« races non reconnues par la FCI »). Pour chacun de ces chiens, la FCI percevra la redevance habituelle. Ces races ne peuvent obtenir le CACIB, ne peuvent participer aux concours des Meilleurs de Groupe et ne peuvent prétendre à aucun titre de la FCI.

Lors de toutes les expositions à CACIB, il est absolument obligatoire de respecter la nomenclature des races de la FCI en vigueur. En cas de non-respect de cette règle, la FCI se réserve le droit de ne plus accorder d'autorisation d'octroyer le CACIB aux futures expositions internationales.

La répartition en groupes est la suivante :

- 1er groupe : Chiens de Berger et de Bouvier (sauf Chiens de Bouvier Suisses)
- 2ème groupe : Chiens de Type Pinscher et Schnauzer – Molossoïdes – Chiens de Montagne et de Bouvier Suisses
- 3ème groupe : Terriers
- 4ème groupe : Teckels
- 5ème groupe : Chiens de Type Spitz et de Type Primitif
- 6ème groupe : Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées
- 7ème groupe : Chiens d'Arrêt
- 8ème groupe : Chiens Rapporteurs de Gibier, Chiens Leveurs de Gibier et Chiens d'Eau
- 9ème groupe : Chiens d'Agrément et de Compagnie
- 10ème groupe : Lévrier

Lors des expositions à CACIB comportant un nombre peu élevé d'inscriptions, les organisateurs peuvent rassembler des groupes pour le jugement des « Meilleurs de groupe » dans le ring d'honneur. Toutefois, cela ne s'applique pas aux expositions mondiales et de section.

Lors des expositions à CACIB, outre la dénomination d'une race dans la langue du pays organisateur, le programme et le catalogue devraient également comporter le pays d'origine de la race et être rédigés dans une des quatre langues de travail de la FCI.

Seuls les titres de champion international et national ayant été homologués et les titres officiels obtenus aux expositions mondiales et de section de la FCI (vainqueur de l'exposition mondiale, vainqueur de l'exposition de la section ..., vainqueur de l'exposition mondiale - classe jeunes, vainqueur de l'exposition de la section ...- classe jeunes) peuvent être publiés dans le catalogue.

Doivent être exclus des expositions les chiens malades (temporairement malades ou atteints d'une maladie contagieuse), estropiés ou atteints d'atrophie testiculaire, ainsi que les chiennes en lactation ou accompagnées de leurs chiots. Les femelles en chaleur peuvent participer aux expositions sauf si les règlements du comité organisateur les en empêchent. Les chiens sourds ou aveugles ne peuvent être inscrits à une exposition à CACIB. Dans le cas où le propriétaire d'un chien ne respecte pas cette règle et que le juge découvre que l'animal est sourd ou aveugle, il doit l'exclure du ring.

Les chiens ne figurant pas au catalogue ne peuvent être jugés sauf si cela est dû à un problème pour lequel le comité organisateur est responsable (problème d'impression du catalogue, etc.) et pour autant que les bulletins d'inscription ont été dûment remplis et renvoyés aux organisateurs avant la date de clôture prévue. En outre, les montants de l'inscription doivent figurer sur les extraits de compte bancaire du comité organisateur.

Les chiens ayant la queue ou les oreilles coupées doivent être admis aux expositions et il doit être tenu compte de la législation en vigueur dans leur pays d'origine et dans le pays où se déroule l'exposition. Le jugement de ces chiens, que la queue et les oreilles soient coupées ou non, doit être réalisé sans aucune discrimination et selon le standard de la race reconnu.

Il est interdit de traiter la robe, la peau ou le nez avec quoi que ce soit qui en modifie la structure, la couleur ou la forme. Il est interdit de préparer le chien dans le hall de l'exposition en utilisant des substances ou du matériel quelconque. Seul l'usage du peigne et de la brosse est autorisé. Il est également interdit de laisser le chien attaché sur la table de toilettage plus longtemps que ne l'exige sa préparation.

Les puces d'identification (standard ISO) et les tatouages sont admis sans distinction. S'il n'existe pas de lecteurs de puces dans le pays où se déroule l'exposition, l'exposant est tenu d'emporter le sien.

Le comité organisateur se réserve le droit de refuser la participation de quelqu'exposant que ce soit à l'exposition.

5 CLASSES

L'engagement dans deux classes ainsi que les inscriptions tardives (après la date de clôture) ne sont pas autorisés. Si cela est de coutume dans le pays où l'exposition à CACIB a lieu, d'autres concours ou expositions annexes peuvent être mis sur pied dans la même enceinte, en dehors de la manifestation officielle.

Dans les expositions à CACIB patronnées par la FCI, seules les classes suivantes sont autorisées:

- a. Classes entrant en ligne de compte pour le CACIB :**
- Classe intermédiaire (de 15 à 24 mois, obligatoire)
 - Classe ouverte (à partir de 15 mois, obligatoire)
 - Classe travail (à partir de 15 mois, obligatoire)
 - Classe champions (à partir de 15 mois, obligatoire)

Classe Travail

Pour inscrire un chien en classe travail, il est indispensable que le formulaire d'engagement soit accompagné d'une copie du certificat (obligatoire) de la FCI sur lequel seront confirmés –cette confirmation étant faite par l'organisation canine nationale du pays de résidence permanente du détenteur et/ou propriétaire du chien- que le chien a bel et bien réussi l'épreuve ainsi que les détails de cette dernière. Les seules races pouvant être inscrites en classe travail sont celles répertoriées comme races de travail dans la nomenclature de la FCI, tout en tenant compte des exceptions accordées pour certaines races à certains pays.

Classe Champions

Pour inscrire un chien en classe champions, il est indispensable que l'un des titres suivants ait été homologué au plus tard le jour de la date de clôture officielle des engagements. Une copie en attestant doit être jointe au formulaire d'engagement.

- un titre de Champion International de la FCI;
- un titre de Champion National (obtenu avec au moins 2 récompenses dans un même pays membre de la FCI)
- les titres de Champion National de pays non membres de la FCI peuvent être acceptés.

Une fois le catalogue imprimé, il est interdit de transférer un chien d'une classe à l'autre à moins que le problème ne soit dû à une erreur d'impression.

b. Classes n'entrant pas en ligne de compte pour le CACIB

Classe Bébé	(jusqu'à 6 mois, facultative)
Classe Puppy	(de 6 à 9 mois, facultative)
Classe Jeunes	(de 9 à 18 mois, obligatoire)
Classe Vétérans	(à partir de 8 ans, obligatoire)

La date prise en compte pour déterminer l'âge est le jour même où le chien est exposé.

c. Classes/concours facultatifs

Pour être inscrit dans ces classes/concours, le chien doit également concourir, à titre individuel, dans l'une des classes obligatoires.

Classe/concours des couples/paires : un mâle et une femelle de la même race et de la même variété, appartenant au même propriétaire.

Classe/concours d'élevage : un minimum de trois et un maximum de cinq sujets de la même race et même variété, quel que soit leur sexe, élevés par la même personne (du même affixe) même si cette dernière n'en est pas la propriétaire.

Classe/concours de lots d'élevage : un mâle ou une femelle accompagné au minimum de trois et au maximum de cinq de ses chiots (au premier degré, à savoir fils ou filles).

Ces classes/concours facultatifs devraient, de préférence, se dérouler dans les rings où sont jugées les races.

6 QUALIFICATIFS ET CLASSEMENT

Les qualificatifs donnés par les juges doivent répondre aux définitions suivantes :

EXCELLENT - ne doit être attribué qu'à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, donnant une impression d'ensemble harmonieux et présentant un tempérament équilibré, ayant "de la classe" et une allure brillante. La supériorité de ses qualités vis-à-vis de la race permettra d'ignorer quelques petites imperfections mais il possèdera les caractéristiques typiques de son sexe.

TRES BON - ne sera attribué qu'à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions et en condition correcte. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

BON - doit être attribué à un chien possédant les caractéristiques principales de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas dissimulés.

SUFFISANT - est à attribuer à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition optimale.

DISQUALIFIE – doit être attribué à un chien ne correspondant pas au type requis par le standard de la race, montrant un comportement manifestement contraire au standard ou un comportement agressif, présentant une anomalie testiculaire, des manquements dentaires ou des manquements au niveau de la mâchoire; à un chien dont la couleur du poil et/ou de la robe est imparfaite ou à un chien montrant des signes d'albinisme. Ce qualificatif s'applique également à un chien si peu typé que sa santé est menacée. Il doit en outre être octroyé à un chien présentant des défauts éliminatoires tels que définis dans le standard de la race.

Les chiens ne pouvant prétendre à l'un des qualificatifs ci-dessus ne pourront pas rester dans le ring et se verront octroyer le qualificatif suivant :

NE PEUT ETRE JUGE : ce qualificatif est attribué à un chien qui ne bouge pas, saute sans arrêt sur son présentateur ou tente de quitter le ring rendant impossible toute appréciation du mouvement et de l'allure. Il s'applique également à un chien qui refuse constamment de se laisser examiner par le juge, rendant impossible l'évaluation de la dentition, de l'anatomie et de la structure, de la queue ou des testicules. Sont également concernés les chiens chez lesquels le juge détecte des traces d'opérations ou de traitements destinés à le tromper. Ce qualificatif est également valable lorsque le juge a de fortes raisons de penser que des opérations ont été pratiquées, visant à corriger la condition originale du chien ou ses caractéristiques (par exemple : paupière, oreille, queue). La raison pour laquelle un chien reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport du juge.

Les quatre meilleurs chiens de chaque classe seront classés pour autant qu'ils aient au moins obtenu le qualificatif « TRES BON ».

7 TITRES, RECOMPENSES ET CONCOURS DANS LE RING D'HONNEUR

CACIB : Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté de la FCI

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB sont ceux qui ont obtenu un «1^{er} Excellent». Un CACIB ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACIB n'est pas automatiquement et obligatoirement lié à l'obtention du «1^{er} Excellent».

La Réserve CACIB est décernée au deuxième meilleur chien ayant obtenu un «Excellent». Il n'est toutefois pas obligatoire de donner une Réserve CACIB.

Le juge donne le CACIB et les RCACIB selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

Le CAC (Certificat d'Aptitude au Championnat) est un prix national dont l'octroi dépend des organisations canines nationales. Il appartient à ces organisations de décider dans quelles classes et à quels chiens ce certificat peut être décerné. Le fait de gagner des CAC permet d'obtenir le titre de champion national.

L'octroi de toutes les récompenses, y compris le CACIB, est du ressort d'un seul juge pour chaque sexe et chaque race. Ce juge sera désigné à l'avance.

Le chien et la chienne proposés pour le CACIB, le meilleur jeune mâle et la meilleure jeune femelle ayant reçu le qualificatif «1^{er} Excellent» dans la classe Jeunes, les meilleurs vétérans mâle et femelle ayant obtenu le qualificatif «1^{er} Excellent» dans la classe Vétérans concourent pour le titre de Meilleur de Race.

Bien qu'ils ne soient pas autorisés à concourir pour le CACIB, les chiens appartenant à des races qui ne sont pas reconnues définitivement par la FCI (ayant un statut de races reconnues à titre provisoire), peuvent obtenir le titre de Meilleur de Race, Meilleur de Groupe et Meilleur de l'Exposition.

Concours dans le ring d'honneur

Les concours « Meilleur de Groupe », « Meilleur de l'Exposition », « Elevage », « Lots d'Elevage », « Couples », « Meilleur Vétéran », « Meilleur Jeune », « Meilleur Puppy », « Meilleur Bébé » et « Junior Handling » sera jugé par un seul juge, lequel sera désigné à l'avance.

Les seuls juges auxquels il peut être fait appel pour ces concours sont ceux qui auront été autorisés, par écrit, par leur organisation canine nationale à réaliser ces jugements.

8 HOMOLOGATION DU CACIB

Les propositions de CACIB sont faites par les juges désignés. L'attribution définitive n'a lieu qu'après homologation par la FCI.

Il appartient au Secrétariat de la FCI de s'assurer que les chiens proposés satisfont aux conditions requises pour l'homologation du CACIB.

Les cartons remis aux exposants lors des expositions attestent que le chien a bel et bien été proposé pour le CACIB. Ces cartons doivent porter la mention suivante : "sous réserve d'homologation par la FCI".

Le Secrétariat de la FCI doit s'assurer que les propositions de CACIB ont été faites de façon correcte. Trois mois après l'exposition au plus tard, les organisateurs doivent envoyer deux copies du catalogue et des listes des chiens proposés pour le CACIB et RCACIB au Secrétariat de la FCI.

Ces listes doivent comprendre les renseignements suivants :

Numéro de catalogue, nom du chien, livre des origines, numéro d'inscription au livre des origines, sexe, race et variété, date de naissance, nom du propriétaire, nom du juge et classe dans laquelle le CACIB a été attribué.

Les races seront désignées suivant l'appellation de leur pays d'origine suivie de celle normalement utilisée dans le pays où l'exposition se déroule.

Les chiens et les chiennes doivent être inscrits séparément. La numérotation doit commencer au n°1 et se poursuivre sans interruption. Au sein d'une même race, la numérotation ne peut pas être interrompue.

Si un chien n'a pas été repris sur la liste de résultats (suite à une omission par exemple), le carton de proposition peut être accepté pour autant qu'aucun chien de la même race et du même sexe ne figure déjà sur la liste.

9 JUGES

Seul le juge en fonction est habilité à décider de l'attribution du CACIB, du classement et du qualificatif. Il lui est par conséquent totalement interdit de consulter qui que ce soit.

Le jugement des races ne peut être réalisé que par les juges ayant reçu l'autorisation de leur association canine nationale de juger lesdites races. Lorsqu'ils sont en fonction, les juges sont obligés de juger uniquement et strictement selon le standard de race de la FCI en vigueur au moment de l'exposition.

Lorsqu'il officie à l'étranger, un juge ne peut juger des races et/ou des finales se déroulant dans le ring d'honneur qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite de son association canine nationale avant l'exposition.

Les juges provenant de pays non membres de la FCI ne peuvent officier dans les expositions de la FCI que si l'association canine nationale à laquelle ils appartiennent est liée contractuellement ou par un gentleman's agreement à la FCI. Ces juges peuvent officier dans les expositions de la FCI pour autant que leur nom figure bel et bien sur la liste officielle des juges de l'association canine nationale.

Les dispositions suivantes sont également d'application :

- a. Lorsqu'ils sont invités à juger dans une exposition de la FCI, tous les juges provenant de pays non membres de la FCI doivent remplir le questionnaire standard émis par la FCI qui leur sera envoyé en temps utile et devra être retourné signé pour approbation.
- b. L'organisation canine nationale du pays dans lequel un juge provenant d'un pays non membre de la FCI est invité à juger doit vérifier l'exactitude des informations contenues dans le questionnaire.
- c. Tous les juges, en ce inclus ceux provenant de pays non membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter les standards de race de la FCI lorsqu'ils officient dans des expositions reconnues par cette dernière. Les standards (FCI) des races que des juges provenant de pays non membres de la FCI devront juger doivent leur être envoyés par l'organisation canine nationale qui les a invités bien à temps avant l'exposition.

- d. Lorsqu'ils officient dans des expositions patronnées par la FCI, les juges provenant de pays non membres de la FCI ou de pays membres associés ne peuvent juger que les races reconnues par leur organisation canine nationale.
- e. Les juges provenant de pays qui ne sont pas membres de la FCI doivent être parfaitement informés sur le règlement des expositions de la FCI ainsi que sur tout autre détail important en matière de procédure et de réglementation. L'organisation canine nationale du pays dans lequel se déroule l'exposition doit fournir ces informations aux juges concernés suffisamment à l'avance.

10 DEVOIRS DES ORGANISATEURS

Les comités organisateurs doivent connaître le règlement des juges d'expositions de la FCI et sont tenus de le respecter.

La FCI ne peut être tenue responsable de quelque incident qui aurait lieu dans le cadre d'une exposition internationale.

Une assurance en responsabilité civile doit être souscrite par les organisateurs.

INVITATIONS A JUGER

- a. Les organisateurs envoient une invitation écrite au juge. Le juge doit informer, par écrit, les organisateurs s'il accepte ou non l'invitation. Il devrait toujours respecter ses engagements à moins d'en être empêché pour une raison importante.
- b. Si un juge ne peut respecter ses engagements pour une raison importante, les organisateurs doivent en être informés immédiatement par téléphone, fax, email ou télégramme. L'impossibilité de juger doit être confirmée par lettre.
- c. Les organisateurs doivent également tenir leurs engagements et maintenir les invitations lancées. Les annulations d'invitations ne sont autorisées qu'en cas de force majeure ou d'accord à l'amiable avec le juge.
- d. Si les organisateurs sont forcés d'annuler la manifestation, ils sont tenus de rembourser les frais déjà contractés par les juges. En outre, si un juge, pour toute raison autre que de «force majeure», ne peut honorer ses engagements, il est obligé d'assumer les dépenses supplémentaires qui auraient déjà été réalisées.
- e. Il est recommandé aux juges de souscrire une police d'assurance pour leurs voyages (annulation de vols, accidents, etc.) lorsqu'ils sont invités à juger à l'étranger.
- f. Si un juge est sollicité pour juger une race qui est reconnue au niveau national uniquement, il doit en avoir reçu l'autorisation, conformément au règlement des juges d'expositions de son OCN et doit être en possession du standard qui lui aura été envoyé bien à l'avance par l'organisateur de l'exposition.
- g. Lors de toute exposition internationale sous patronage de la FCI, un minimum de 2/3 des juges (juges de race - juges de groupe - juges toutes races) invités devront être des juges approuvés par une organisation canine nationale membre de la FCI.

- h. Les juges de groupe de la FCI provenant d'organisations canines nationales membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur organisation canine nationale, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont approuvés; il en va de même pour les concours de « Meilleur de groupe ». Ils peuvent également juger le « Meilleur de l'exposition » (BIS) pour autant que cela soit approuvé par leur OCN et par l'OCN du pays organisateur et à condition qu'ils soient juges de groupe de la FCI pour au moins deux groupes de la FCI.
- i. Les juges internationaux toutes races de la FCI provenant d'organisations canines nationales membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races, toutes les compétitions incluant notamment les « Meilleurs de groupe » et le « Meilleur de race ».

RACES A JUGER

Un juge doit être informé, bien à l'avance, des races et du nombre de chiens qu'il aura à juger, ainsi que des jugements qui lui seront confiés dans le ring d'honneur. Les organisateurs doivent faire parvenir ces informations au juge, par écrit et en temps utile.

Un juge ne devrait pas juger plus d'approximativement 20 chiens par heure et un maximum de 80 chiens par jour si un rapport individuel sur chaque chien est demandé par l'organisation nationale organisatrice. Il ne devrait pas juger plus de 150 chiens par jour si aucun rapport individuel n'est demandé. Par convention préalable entre le juge et l'organisation canine nationale organisatrice, ces chiffres peuvent être légèrement augmentés ou diminués. Si le nombre de chiens à juger est de 80 (avec rapport) ou de 150, voire plus (sans rapport), le juge doit en être informé et il doit marquer son accord.

DROITS DES JUGES

Les droits des juges qui se rendent à des expositions internationales de la FCI en dehors de leur propre pays de résidence sont les suivants :

- a. Les organisateurs de l'exposition ou le club qui invite, doivent prendre le juge en charge selon les termes d'un accord préalable, dès le moment de son arrivée dans le pays où il juge jusqu'au moment de son départ. Cela comprend normalement la veille et le lendemain de l'exposition où il officie en qualité de juge.
- b. Tous les frais de voyage ordinaires, à savoir le kilométrage réel en voiture (montant du remboursement fixé par le Comité Général, au minimum 0.35 €/km), les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi ou d'avion (un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol – si possible – ainsi qu'une option permettant de changer de vol) ainsi que les repas pris lors du déplacement, que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.
- c. Le juge (durant son séjour en cette qualité) doit être hébergé dans un lieu tout à fait acceptable; son séjour peut inclure la nuit avant et la nuit après l'exposition, en fonction de ses horaires de voyage.
Lorsqu'il juge en expositions internationales, de section ou mondiales, un juge est autorisé à réclamer (à titre de menus frais), outre le remboursement des frais ci-dessus, la somme quotidienne de 35 € (qui couvrira également ses frais d'assurance) pour chaque jour de jugement ainsi que pour chaque jour de voyage.

- d. Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec les organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux repris ci-dessus. Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils auront droit aux avantages prévus par le présent règlement.
- e. Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance par un contrat ou une convention écrite entre le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

RESTRICTIONS RELATIVES A L'HOSPITALITE OFFERTE AUX JUGES

- a. Un juge n'est pas autorisé à se rendre à une exposition (où il officie en qualité de juge) avec des exposants qui lui présenteront ou lui feront présenter leurs chiens lors de la manifestation. Il ne peut en aucun cas sympathiser avec les exposants ou demeurer chez eux si il est appelé à juger leurs chiens.
- b. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas demander à une personne qui exposera un chien à cette exposition de veiller sur le juge avant que le jugement ne soit réalisé. Par ailleurs, ils ne pourront faire loger le juge chez une personne qui a engagé des chiens à l'exposition qui devront être jugés par le juge en question.

CATALOGUE

Un juge ne peut pas consulter le catalogue de l'exposition avant ou pendant ses jugements. Par conséquent, le comité organisateur ne lui remettra pas de catalogue avant la fin de l'exposition.

COMMISSAIRE DE RING ET ASSISTANTS

Les races naines et autres races de petite taille doivent être examinées sur une table fournie par le comité organisateur.

Le juge est le responsable du ring. Le commissaire de ring est quant à lui responsable des problèmes d'organisation. Toutefois, aucune activité ne peut être décidée sans l'accord du juge.

Afin de faciliter l'organisation dans le ring, un secrétaire de ring et/ou un assistant devrait être mis à la disposition du juge. Ces assistants ainsi que le commissaire de ring doivent parler une des langues de travail de la FCI, déterminée par le juge.

Les commissaires et/ou assistants dans le ring doivent être fournis par le comité organisateur.

Un assistant doit avoir une bonne connaissance du règlement des expositions de la FCI et des règlements d'expositions du pays dans lequel se déroule l'exposition.

Un commissaire doit se charger des tâches suivantes :

- rassembler les chiens par classe;
- vérifier les absents dans chaque classe;
- notifier au juge tout changement de présentateur ou toute inscription irrégulière;
- écrire le rapport du juge lorsque celui-ci le lui demande et ce dans la langue choisie par ce dernier (voir ci-dessus);
- organiser tout le travail administratif et la distribution des récompenses;
- suivre toutes les instructions du juge.

11 RESTRICTIONS POUR LES JUGES EN EXPOSITIONS

- Un juge ne peut pas fumer dans le ring.
- Un juge ne peut pas consommer d'alcool dans le ring.
- Un juge ne peut pas utiliser son téléphone portable dans le ring pendant qu'il juge.
- Un juge ne peut ni inscrire ni présenter un chien dans une exposition dans laquelle il officie.
- Un partenaire du juge, un membre de sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui peut (pour autant que le chien n'est pas enregistré au nom du juge) inscrire et présenter un (des) chien(s) appartenant à une (des) race(s) que le juge ne juge pas le jour de la présentation du (des) chiens.
- Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit de son élevage, soit de sa propriété ou co-propriété, celle d'un partenaire ou celle d'un membre de sa famille proche ou encore de toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge ne peut juger aucun chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, qu'il a mis en condition, gardé chez lui ou vendu dans les six mois précédant l'exposition dans laquelle il officie. Il en va de même pour les chiens appartenant à un partenaire, sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui.

12 PLAINTES

Toutes les décisions rendues par le juge relatives aux qualificatifs, aux récompenses et aux classements sont définitives et sans appel.

Toutefois, les plaintes concernant l'organisation de l'exposition et les modalités appliquées pour donner les qualificatifs, les récompenses et les classements sont recevables et doivent être rédigées immédiatement par écrit; une caution doit être déposée. Si la plainte est injustifiée, la caution reviendra aux organisateurs de l'exposition.

13 SANCTIONS

Le fait de violer le présent règlement peut entraîner des mesures disciplinaires. La FCI peut interdire au comité organisateur incriminé d'octroyer le CACIB lors de ses expositions internationales pendant une ou plusieurs années. Le Comité Général de la FCI est habilité à prendre une telle décision après avoir procédé à l'audition (ou avoir consulté par écrit) les organisateurs. L'Assemblée Générale de la FCI pourra être saisie en dernière instance si un appel de la décision du Comité Général est interjeté.

14 INTERDICTION D'EXPOSER

Tous les membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent, conformément à leur législation nationale, publier une liste de tous les chiens, exposants et/ou présentateurs frappés d'une interdiction d'être exposés/d'exposer.

Tous les comités organisateurs sont tenus de respecter ces listes.

15 MISE EN APPLICATION

Tous les organisateurs d'expositions à CACIB doivent observer les règlements et les lois du pays dans lequel se déroule la manifestation.

Sur plainte spécifique, le Comité Général de la FCI peut intervenir et prendre des décisions définitives (qui peuvent aller jusqu'à l'annulation d'un CACIB octroyé) dans le cas où ce règlement ne serait pas respecté par les exposants, les juges de la FCI et/ou les organisateurs d'expositions internationales.

Ces décisions devraient contribuer à maintenir la crédibilité des expositions internationales de la FCI et à garantir l'application de ces règlements.

Annexe au REGLEMENT DES EXPOSITIONS de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)

Règlement complémentaire des Expositions Mondiales et de Section

PREAMBULE

Une fois par an, lors d'une exposition internationale désignée par l'Assemblée Générale de la FCI, le titre de «Vainqueur de l'Exposition Mondiale» pourra être octroyé pour toutes les races reconnues par la FCI.

Une fois par an, lors d'une exposition internationale désignée par chaque section, le titre de «Vainqueur de l'Exposition de la Section ... » pourra être octroyé pour toutes les races reconnues par la FCI.

Il n'y aura pas de «Réserve» du Vainqueur de l'Exposition Mondiale ou de Section. Ces expositions devront être organisées dans le respect strict des règlements de la FCI.

Les expositions Mondiales et de Section ne peuvent être organisées que par les membres fédérés de la FCI.

Le jour où une exposition Mondiale ou de Section est organisée sur un continent en particulier, il est interdit d'organiser une autre exposition à CACIB sur ce même continent. Indépendamment de la/des section(s) où ces manifestations se déroulent, il doit y avoir un délai minimum de 6 semaines entre une exposition Mondiale et une exposition de Section. Entre une exposition Mondiale et une exposition de Section organisées sur le même continent, il doit y avoir un délai de 3 mois. La date de l'exposition Mondiale prévaut.

Les droits d'inscription pour une exposition Mondiale ou de Section doivent être identiques pour tous les exposants. Toutefois, une réduction éventuelle est autorisée lorsque les exposants sont membres de l'organisation nationale ayant mis sur pied la manifestation.

1 REGLEMENT

Le titre de « Vainqueur de l'Exposition Mondiale » et de « Vainqueur de l'Exposition de la Section ... » sera attribué au mâle et à la femelle proposés pour le CACIB et au meilleur mâle et à la meilleure femelle pour les races reconnues à titre provisoire par la FCI (voir section 7 « Titres, récompenses et concours dans le ring d'honneur » du règlement des expositions de la FCI) quel que soit le nombre de chiens inscrits pour une race donnée.

Le titre de « Vainqueur de l'Exposition Mondiale – Classe Jeunes » ou « Vainqueur de l'Exposition de la Section ... - Classe Jeunes » sera attribué au meilleur jeune mâle et à la meilleure jeune femelle pour autant qu'ils aient obtenu le qualificatif «1^{er} EXCELLENT».

Le titre de «Vainqueur de l'Exposition Mondiale – Classe Vétérans» ou «Vainqueur de l'Exposition de la Section ... - Classe Vétérans» sera attribué au meilleur vétérans mâle et à la meilleure vétérans femelle pour autant qu'ils aient obtenu le qualificatif «1^{er} EXCELLENT».

Le chien et la chienne proposés pour le CACIB, le meilleur jeune mâle et la meilleure jeune femelle ayant reçu le qualificatif «1^{er} Excellent» et les meilleurs vétérans mâle et femelle ayant obtenu le qualificatif «1^{er} Excellent» concourent pour le titre de Meilleur de Race.

Les titres ci-dessus ainsi que le titre de Meilleur de Race seront octroyés par un seul juge qui sera désigné à l'avance.

Tous les chiens doivent être jugés selon le règlement des expositions de la FCI. Un rapport de jugement est facultatif. Il devrait être rédigé dans la langue du pays organisateur ou dans une des quatre langues de travail de la FCI. Les organisateurs sont libres de choisir le type de formulaire à utiliser et sont responsables de sa traduction. Les organisateurs doivent annoncer dans le programme de l'exposition s'il est prévu ou non de remettre un rapport aux exposants.

Pour les expositions Mondiales et de Section, la répartition en groupes conformément à la nomenclature des races de la FCI est absolument obligatoire. Chaque groupe de la FCI devra être jugé intégralement en un seul jour.

Il n'y a pas de jugement du meilleur du jour. Tous les « Meilleurs de Groupe » concourent le dernier jour de l'exposition pour le titre de « Meilleur de l'Exposition ».

Lors de chaque exposition Mondiale, le comité organisateur doit mettre sur pied un concours mondial d'Obedience.

2 LOCAUX ET RINGS

L'exposition Mondiale ou de Section devra être organisée dans des locaux appropriés pour ce genre de manifestation.

Chaque ring devra être suffisamment spacieux pour que les chiens puissent être jugés en position statique, mais également qu'ils puissent courir sans contrainte dans le ring, en fonction de la taille et du nombre des chiens.

Les organisateurs des expositions Mondiale et de Section devront prévoir un ring d'honneur suffisamment grand pour que tous les chiens appelés puissent être jugés selon la nomenclature des races de la FCI.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'accès au ring d'honneur soit facilité pour les exposants.

Si des activités annexes sont organisées au cours de l'exposition, elles ne peuvent pas entraver le bon déroulement de l'exposition.

Les organisateurs devront prévoir des mesures de protection suffisantes si l'exposition a lieu à l'extérieur.

3 JUGES

Tous les juges invités à officier à une exposition Mondiale ou de Section doivent avoir une expérience appréciable des grandes expositions et des races qu'ils sont appelés à juger. Les juges devront pouvoir fournir la preuve de cette expérience.

Les jugements des « Meilleurs de Groupe » et « Meilleur de l'Exposition » seront effectués par un seul juge qui aura reçu l'autorisation de le faire.

Lors des expositions Mondiales et de Section, seul un juge international toutes races de la FCI d'un pays membre fédéré de la FCI peut juger le «Meilleur de l'Exposition». Les concours de «Meilleur de Groupe» ne peuvent être jugés que par des juges de groupe d'un pays membre fédéré de la FCI, qualifiés pour le groupe en question ou par des juges internationaux toutes races de la FCI d'un pays membre fédéré de la FCI.

Un jury international équilibré doit être invité pour les expositions Mondiales et de Section. Pour les expositions Mondiales, au moins un juge de chaque section sera invité. Des juges qualifiés provenant de pays non membres de la FCI peuvent également être sollicités, dans des proportions limitées, principalement pour juger les races de leur pays d'origine. Le jury devrait être composé, en grande majorité, de juges provenant de pays membres de la FCI.

Les races attribuées à chaque juge devront être très clairement signalées sur les programmes.

Il appartient aux associations canines nationales chargées de l'organisation des expositions Mondiales et de Section de choisir et engager les juges.

4 DELEGUE DE LA FCI

- A. Pour chaque exposition Mondiale, le Comité Général de la FCI désignera un délégué officiel qui agira en tant que représentant de la FCI. Le Directeur Exécutif de la FCI assistera le délégué officiel.
Pour chaque exposition de Section, la section concernée recommandera un délégué au Comité Général qui prendra la décision.
- B. Le délégué de la FCI a les fonctions suivantes :
- a. assister et conseiller les clubs organisateurs durant la préparation de l'exposition;
 - b. vérifier que l'association canine nationale du pays organisateur a respecté tous les règlements et dispositions spéciales de la FCI et que ces règlements et dispositions sont dûment appliqués pendant l'exposition;
 - c. prendre note de toutes les plaintes qui sont formulées durant l'exposition et qui concernent des infractions aux règlements et dispositions spéciales de la FCI;
 - d. présenter au Comité Général de la FCI un rapport écrit complet sur la manifestation ainsi que toutes les plaintes recevables et, si nécessaire, aider le Comité Général de la FCI à solutionner ces problèmes.
- C. Dans le cas où le délégué officiel est également un membre du Comité Général de la FCI, il représentera cette dernière à l'exposition pour autant qu'aucun membre du Comité Général de la FCI ne soit présent.
- D. Tous les frais de déplacement du délégué officiel, son hébergement et ses repas sont à charge de l'association canine nationale organisant la manifestation.

Le texte anglais fait foi.

Ce règlement a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Berlin, le 31 octobre 2007 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.